

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09 OA
Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision relative à la requête déposée le 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique

/paraphe/

N° : ICC-02/05-01/09 OA

1/4

Traduction officielle de la Cour

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

L'amicus curiae

M. Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

/paraphe/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision rendue le 24 juin 2009 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir » (ICC-02/05-01/09-21-tFRA),

Saisie de la requête déposée le 20 juillet 2009 en vertu de la règle 103 relativement à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (ICC-02/05-01/09-27, la « Requête déposée en vertu de la règle 103 ») et de la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique à la réponse de l'Accusation à la Requête déposée en vertu de la règle 103 (ICC-02/05-01/09-33),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan (*Sudan Workers Trade Unions Federation*) et le Groupe international de défense du Soudan (*Sudan International Defence Group*) sont autorisés à déposer des observations relativement au présent appel. Lesdites observations, qui doivent se limiter à la question de savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 58 du Statut, la Chambre préliminaire a eu recours aux bons critères d'appréciation pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir est pénalement responsable de génocide, devront être déposées au plus tard le 25 septembre 2009 à 16 heures.
2. Le Procureur est autorisé à répondre à ces observations au plus tard le 2 octobre 2009 à 16 heures.
3. La requête aux fins d'autorisation de soumettre une réplique à la réponse de l'Accusation à la Requête déposée en vertu de la règle 103 est rejetée.

/paraphe/

Les motifs de la présente décision seront communiqués prochainement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 18 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/paraphe/